



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral portant création de la commission de suivi de site (CSS)
de l'installation de stockage de déchets non dangereux
exploitée par le syndicat mixte ORGANOM
sur le territoire des communes de BOURG-EN-BRESSE et de VIRIAT – La Tienne**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1 et R.125-5, R.125-8-1 à R.125-8-5 ;
VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 et suivants ;
VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2011 modifié portant constitution de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du centre d'enfouissement technique de la Tienne à VIRIAT exploité par le Syndicat Mixte ORGANOM ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié autorisant l'exploitation des installations du syndicat mixte ORGANOM sur le territoire des communes de BOURG-EN-BRESSE et de VIRIAT, au lieu-dit « Bois de La Tienne » ;
VU les désignations des membres de la commission ;
Considérant que le mandat des membres de la CLIS est arrivé à échéance ;
Considérant qu'il y a lieu de substituer une commission de suivi de site à la commission locale d'information existante en application des dispositions du décret n°2012-189 du 7 février 2012 susvisé ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- ARRETE -

Article 1^{er} : Création de la commission

Il est créé une commission de suivi de site autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le syndicat mixte ORGANOM sur le territoire des communes de BOURG-EN-BRESSE et de VIRIAT – La Tienne, en remplacement de la commission locale d'information existante.

Article 2 : Composition de la commission

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1^{er} est composée des membres suivants ou de leur représentant répartis en 5 collèges :

Collège « administrations de l'État » :

- M. le préfet ou son représentant,
- Mme le chef du bureau des réglementations et des élections de la Préfecture ou son représentant,
- M. le chef de l'unité départementale de l'Ain de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes Auvergne ou son représentant,
- M. le délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ou son représentant.

Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- ◆ **Représentants du Conseil départemental de l'Ain :**
 - Mme Hélène MARECHAL, conseillère départementale du canton de BOURG 1, en qualité de titulaire,
 - *M. Pierre LURIN, conseiller départemental du canton de BOURG 2,, en qualité de suppléant*
- ◆ **Représentants de la communauté d'agglomération de Bourg en Bresse**
 - Mme Claudie SAINT ANDRE, en qualité de titulaire,
 - *Mme Cécile BERNARD, en qualité de suppléante*
- ◆ **Représentants de la commune de BOURG EN BRESSE :**
 - M. Christian PORRIN, en qualité de titulaire,
 - *M. Raphaël DURET, en qualité de suppléant,*
- ◆ **Représentant de la commune VIRIAT :**
 - M. Jean-Paul BOUCHER, adjoint au maire, en qualité de titulaire,
 - *Mme Catherine MERCIER, conseillère municipale, en qualité de suppléante.*

Collège « riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- ◆ **Association AIN NATURE FRAPNA :**
 - M. Charles VIEUDRIN, en qualité de titulaire
 - *Mme la présidente, en qualité de suppléante*
- ◆ **Association Hélianthe**
 - Mme Nicole GUILLERMIN, en qualité de titulaire,
 - *M. Eric DUBIEL, en qualité de suppléant*
- ◆ **Fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique**
 - M. Christian FOILLERET, en qualité de titulaire,
 - *M. Gérard BABAD, en qualité de suppléant.*

Collège « exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

en qualité de titulaires :

- M. Yves CHRISTIN,
- M. Marc LONGATTE
- M. Philippe GUILLOT VIGNOT
- M. Alain MATHIEU

en qualité de suppléants :

- *M. Gérard BRANCHY,*
- *Mme Josiane BOUVIER*
- *M. Bertrand GUILLET*
- *M. Jean-Yves FLOCHON*

Collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

en qualité de titulaires :

- Mme Nathalie DUGUET,
- M. Walter TRUCHON

en qualité de suppléants :

- M. Olivier APRIN
- Mme Elsa SAUVY

Article 3 : Présidence de la commission

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à **cinq ans**.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Mission

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants d'installations classées et des installations de stockage ou de traitement des déchets non inertes, situées dans son périmètre d'intervention, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

Article 6 : Fonctionnement

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code l'environnement. Ce règlement respectera en particulier les clauses suivantes :

- La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la nouvelle commission de suivi de site.
- La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.
- L'ordre du jour est fixé par le bureau.
- Le bureau pourra décider que certaines réunions soient ouvertes au public.
- Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

En outre le règlement intérieur pourra prévoir d'associer à certaines ou à toutes les réunions de la commission des experts qualifiées, personnes physiques ou morales.

Mandat :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Le mandat est obligatoirement remis au secrétariat ou au président au plus tard en début de séance.

Modalités de vote :

Lorsque la commission est amenée à émettre un avis et/ou à prendre des décisions sur les documents qui lui sont présentés, chaque collège bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Si la totalité des membres présents ou représentés en fait la demande, il peut être procédé à un vote par collège.

Si ce n'est pas le cas, ou s'il y a nécessité ou demande de compter les voix, un dispositif de répartition, par collège, des voix attribuées à chacun des membres sera utilisé.

Ainsi, en application de l'article R 125-84 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

Collège	Nombre de membres du collège	Nombre de voix par membre	Nombre de voix du collège
Administrations de l'Etat	4	3	12
Collectivités territoriales	4	3	12
Exploitants	4	3	12
Riverains ou associations	3	4	12
Salariés	2	6	12

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des voix des membres présents ou représentés.

Article 7 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture de l'Ain (Bureau des réglementations et des élections)

Article 8 : Information de la commission

Le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets ORGANOM présente à la commission au moins une fois par an les informations prévues aux articles R.125.2 et R.125.8 du code de l'environnement.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

Article 9 : Information du public sur les travaux de la commission

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet de la préfecture de l'Ain à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr>

Article 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2011 modifié portant constitution de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du centre d'enfouissement technique de la Tienne à VIRIAT exploité par le syndicat mixte ORGANOM est abrogé.

Article 11 : Validité des avis rendus par la CLIS

Les avis rendus par la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) créée par arrêté préfectoral du 5 octobre 2011 modifié pour le centre d'enfouissement technique de La Tienne avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Article 13 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 avril 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale

signé :,Caroline GADOU